



**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS
D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**ADOPTÉE LE 16 FÉVRIER 2012
PAR LA RÉOLUTION 2012-02-069-C**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	4
4. RESPONSABILITÉS DE LA MRC ET EXERCICE DE SA COMPÉTENCE	8
4.1 L'enlèvement des obstructions menaçantes	8
4.1.1 La personne désignée pour l'enlèvement des obstructions menaçantes....	9
4.1.2 Procédure d'enlèvement d'une obstruction causée par une personne....	10
4.1.3 Procédure relative à des travaux sur un embâcle.....	11
4.1.4 Procédure relative à un barrage de castors	11
4.2 Les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement	12
4.2.1 Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau.....	13
4.2.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau.....	14
4.2.2.1 Les travaux d'entretien réalisés par les autres intervenants	14
4.2.2.2 Les travaux d'entretien réalisés par la MRC.....	15
4.2.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau	16
4.2.3.1 Les travaux d'aménagement réalisés par les autres intervenants .	18
4.2.3.2 Les travaux d'aménagement réalisés par la MRC	18
4.3 La réglementation régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau	19
5. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES	20
5.1 Compétences accessoires autonomes	20
5.2 L'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions	21
5.2.1 Rôle de la personne désignée au niveau local en vertu de l'entente intermunicipale.....	21
5.2.1.1 L'information de première ligne auprès du citoyen	21
5.2.1.2 La surveillance des cours d'eau et la transmission à la MRC de toute information pertinente	22
5.2.1.3 L'enlèvement des obstructions	22
5.2.1.4 Interventions en présence de glace dans un cours d'eau	22
5.3 L'entente intermunicipale relative à la gestion des travaux dans un cours d'eau	23
6. RÔLE DU COORDONNATEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU	24
7. Paiement des travaux et facturation	27
7.1 Contribution des municipalités locales aux travaux décrétés par la MRC	27
7.2 Répartition des coûts entre contribuables	27
7.3 Taxation par la municipalité locale	29
8. ANNEXES	30

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Rivière-du-Loup à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales ([L.R.Q., chapitre c-47.1](#)), ci-après citée L.C.M. (voir extrait de la L.C.M. à l'annexe A).

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 [L.C.M.](#) ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble des cours d'eau (voir définition à la section 3) du [territoire de la MRC de Rivière-du-Loup](#) [ci-après appelée la MRC].

Sont toutefois exclus de l'application de la politique les cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec ou du gouvernement fédéral et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 ([2005, G.O.2, 7381 A](#)), soit :

- 1) Le fleuve Saint-Laurent;
- 2) La rivière du Loup, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- 3) La rivière Verte, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
- 4) Une rivière au bassin de moins de 100 km², à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État ([L.R.Q., chapitre T-8.1](#))
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., chapitre C-61.1](#))
- le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5),
- la Loi sur les forêts ([L.R.Q., chapitre F-4.1](#))
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
- la Loi sur les parcs ([L.R.Q., chapitre P-9](#))
- la Loi sur la voirie ([L.R.Q. chapitre V-9](#))

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) ayant été adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, qu'il soit abrogé ou non. Les normes de dimensionnement contenues dans les actes réglementaires abrogés par la résolution 2007-237-C peuvent être utilisées comme valeur de référence;

Aménagement

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont des travaux d'aménagement;

Bien

Chose matérielle qui est susceptible d'une appropriation légale;

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1) d'un fossé de chemin;
- 2) d'un fossé mitoyen;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent;

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

Entretien

Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le [MDDELCC](#) à l'époque de son aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau

initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures;

Fossé mitoyen

Fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du [Code civil du Québec](#) qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture;

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

Fossé de chemin

Dépression linéaire servant exclusivement à drainer un chemin. Un cours d'eau qui emprunte momentanément un fossé de chemin demeure un cours d'eau;

Lit ou littoral

Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau;

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1);

MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Menace

Probabilité, danger, qu'une nuisance cause de nouveaux dommages ou des dommages plus importants que ceux rapportés ou constatés par la personne désignée ou le coordonnateur régional des cours d'eau. Une menace peut être imminente ou non;

MDELCC

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

MRNF

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;

Nettoyage

Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau consistent à l'enlèvement de toute nuisance qui gêne l'écoulement des eaux. L'enlèvement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau ne constitue pas des travaux de nettoyage dans la présente politique;

Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gênent l'écoulement de l'eau sans constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes;

Obstruction

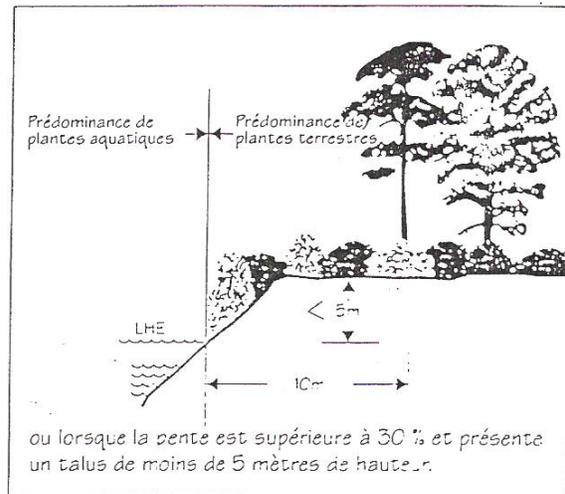
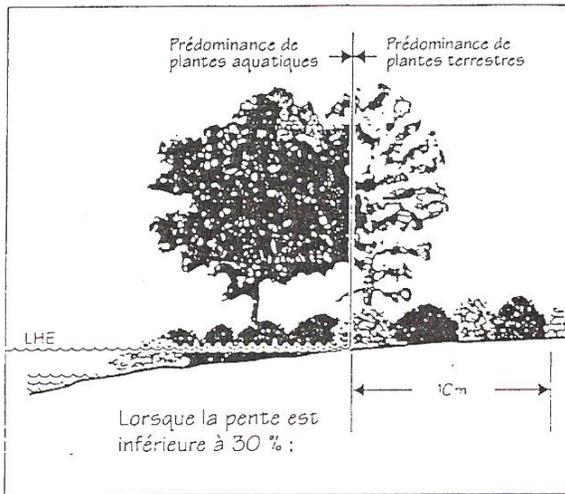
Toute nuisance qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gêne l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes;

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

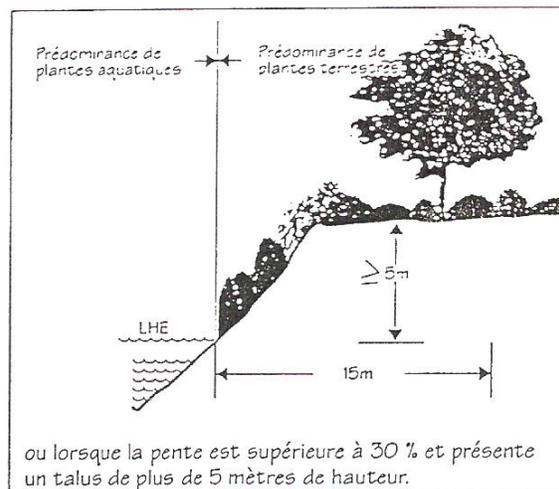
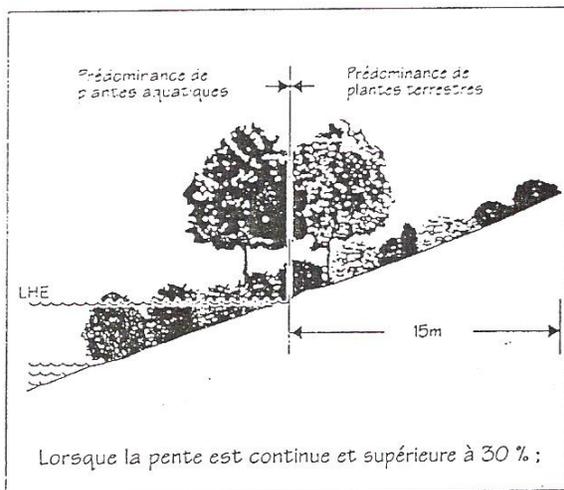
1) La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;



2) La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;



Sinistre

La Loi sur la sécurité civile définit, à son [article 2](#), le « sinistre majeur » comme « un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie » et le « sinistre mineur »

comme « un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes »;

4. RESPONSABILITÉS DE LA MRC ET EXERCICE DE SA COMPÉTENCE

En vertu de la [L.C.M.](#), la compétence de la MRC comporte trois volets principaux :

- 1) l'obligation de retirer certaines obstructions ([art. 105](#));
- 2) le pouvoir de réaliser des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement ([art. 106](#));
- 3) le pouvoir de réglementer toute matière relative à l'écoulement des eaux ([art. 104](#)).

Les implications de chacun de ces volets sont exposées plus en détail dans les sections qui suivent.

4.1 L'enlèvement des obstructions menaçantes

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard des cours d'eau est celle prévue à l'[article 105](#) L.C.M. :

La MRC de Rivière-du-Loup affirme qu'elle entend prendre tous les moyens raisonnables pour s'acquitter de cette responsabilité légale. Dans un souci d'affecter de manière responsable les ressources publiques à la résolution des problèmes les plus importants, la MRC énonce, par la présente politique, quelques principes destinés à guider son action :

- 1) la MRC réfute toute responsabilité relative aux dommages causés par une obstruction dont elle n'a pas été informée de la présence;
- 2) la MRC n'a l'obligation d'intervenir que lorsqu'il y a menace, donc quand la situation pourrait entraîner des dommages plus grands que ceux observés au moment où la MRC a été informée de la présence de l'obstruction;
- 3) il appartient à la MRC, par le biais de la personne désignée en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M. (voir [article 4.1.1](#) de la présente politique), de déterminer si une obstruction menace ou non la sécurité des biens et des personnes.
- 4) dans le cas où l'obstruction provoque un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ([L.R.Q. chapitre S-2.3](#)), seuls le ministre de la Sécurité publique et la personne désignée par la MRC en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M. (voir [article 4.1.1](#) de la présente politique) peuvent intervenir dans un cours d'eau. En effet, la Loi sur la sécurité civile permet à une personne habilitée à agir au nom de la municipalité locale (souvent le maire), d'intervenir sans délai seulement dans les domaines de la compétence de la municipalité, ce qui n'inclut pas les travaux dans les cours d'eau. Au cours de l'état d'urgence, la personne habilitée par la déclaration de

l'état d'urgence doit donc obligatoirement collaborer avec la personne désignée par la MRC qui demeure en tout temps la seule personne présente au niveau local qui a le pouvoir d'intervenir dans les cours d'eau.

De manière non limitative, voici une liste des nuisances dans un cours d'eau qui peuvent menacer la sécurité des biens et des personnes :

- un pont, un ponceau ou une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- un amas ponctuel de terre, de sable ou de pierre dans le littoral présent suite à l'affaissement du talus d'une rive;
- de la neige poussée, déposée ou jetée dans un cours d'eau par une personne dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière déposé ou tombé dans le cours d'eau et qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- un embâcle;
- un barrage de castors;

4.1.1 La personne désignée pour l'enlèvement des obstructions menaçantes

L'article 105 de la [L.C.M.](#) se poursuit ainsi :

« Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

À cette fin, la MRC peut désigner un de ses propres employés pour rencontrer cette obligation de la loi, mais cette décision impliquerait qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce plutôt le choix de se prévaloir de l'alternative prévue à l'[article 108](#) de la L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales.

« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux

dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'[article 108](#) de la L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'[article 105](#) de la L.C.M., et à la fourniture de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution de certains travaux. Les grandes lignes de cette entente et les responsabilités de la personne désignée au niveau local sont exposées à la section [5.2](#) de la présente politique.

4.1.2 Procédure d'enlèvement d'une obstruction causée par une personne

Les travaux d'enlèvement d'une obstruction menaçante causée par une personne sont, en vertu du règlement sur l'écoulement de l'eau dans un cours d'eau, à la charge des propriétaires riverains qui sont réputés avoir causé l'obstruction, sauf si cette obstruction est clairement causée par une autre personne qu'il est possible d'identifier. Dans ce dernier cas, l'enlèvement de l'obstruction est à la charge de cette autre personne.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens. La personne désignée au niveau local en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M. doit notifier à la personne ayant causé l'obstruction qu'elle doit retirer celle-ci sans délai ou dans un délai fixé.

Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles [104](#) et [105](#) de la L.C.M. À cette fin, l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions prévoit que la municipalité locale accorde à la personne désignée un certain pouvoir de dépenser en lien avec cette responsabilité. Les dépenses effectuées ou autorisées par la personne désignée sont aux frais de la municipalité locale. La municipalité locale peut recouvrer du propriétaire riverain ou de la personne qui a causé l'obstruction les frais relatifs à son enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'[article 96](#) L.C.M. :

« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne à la suite d'une demande formelle de la personne désignée au niveau local ou exécutés par cette dernière, nécessitent que la personne désignée remplisse une «*Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*» ([Annexe B](#)). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

4.1.3 Procédure relative à des travaux sur un embâcle

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, exécuter les travaux nécessaires pour rétablir l'écoulement de l'eau. En cas de sinistre, elle doit aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. Au cours de l'état d'urgence, la personne habilitée à agir au nom de la municipalité locale (souvent le maire) en vertu de la déclaration de l'état d'urgence, doit collaborer avec la personne désignée par la MRC (souvent l'officier municipal, anciennement l'inspecteur) qui demeure en tout temps la seule personne autorisée à intervenir dans les cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*» ([Annexe B](#)). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

4.1.4 Procédure relative à un barrage de castors

Il revient à la personne désignée au niveau local par la MRC d'évaluer si un barrage de castor constitue une menace à la sécurité des biens et des personnes. Le terme menace implique un danger que le barrage cause plus de dommages que ceux constatés. Pour évaluer s'il y a menace, l'inspecteur local peut notamment utiliser les critères suivants : le niveau d'eau derrière le barrage continue de monter, le barrage est instable et des biens à proximité en aval seraient endommagés si le barrage cédait.

S'il est établi que barrage constitue une menace à la sécurité des biens et des personnes, la personne désignée au niveau local donne sans délai l'ordre de démanteler le barrage ou d'installer un équipement de protection. Il doit alors suivre la procédure de démantèlement inscrite à [l'annexe C](#).

Étant donné qu'une partie des coûts est déjà assumée par la municipalité locale (salaire de la personne désignée), les frais reliés à l'enlèvement de ces obstructions seront pris en charge par la municipalité locale.

La MRC réfute toute obligation d'agir à l'égard de tout barrage de castors constituant une nuisance, mais dont la rupture ne risque pas de causer de dommages ou dont le niveau de la retenue ne risque pas de monter davantage. L'enlèvement d'un tel barrage non menaçant est considéré comme des travaux de nettoyage de la responsabilité du ou des propriétaire(s) riverains qui en assument la totalité des frais.

La MRC ne devrait pas procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui ne constitue pas une menace à la sécurité des biens et des personnes autrement que dans le cadre d'une opération de nettoyage plus vaste ou d'entretien d'un cours d'eau dont elle est le maître d'œuvre.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » ([Annexe B](#)). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

4.2 Les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement

La MRC **peut** également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'[article 106](#) de la L.C.M. :

« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

En somme, la MRC est habilitée à faire tous les travaux qu'elle souhaite réaliser dans les cours d'eau. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire, puisqu'elle n'est pas tenue de faire quelques travaux que ce soit dans les cours d'eau, à l'exception de ceux décrits à la section [4.1](#).

Le fait que la MRC possède des pouvoirs habilitants en matière de travaux dans les cours d'eau ne signifie pas qu'elle est la seule à pouvoir intervenir. La MRC n'est en fait, à ce chapitre, qu'un acteur parmi d'autres. Sont aussi habilités à réaliser des travaux dans un cours d'eau :

- une personne physique et morale;
- un ministère;

- une municipalité locale, à l'intérieur des compétences décrites à la section [5.1](#) de la présente politique;
- une municipalité locale, à l'intérieur des compétences déléguées par la MRC via une entente intermunicipale conclue en vertu de l'[article 108](#) L.C.M. et conformément aux dispositions de la section [5.3](#) de la présente politique.

Pour les fins de la présente politique, ces divers acteurs sont désignés sous l'appellation « autres intervenants ».

Les autres intervenants sont soumis à l'application du [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) (voir section [4.3](#)). Ils doivent en particulier obtenir une autorisation de la MRC en vertu de ce règlement pour effectuer tous travaux dans le littoral d'un cours d'eau. Notons que ce même règlement interdit à certains acteurs de faire certains types de travaux et que, en l'occurrence, seule la MRC demeure, dans certains cas, habilitée à intervenir.

Les sections qui suivent décrivent notamment les critères pouvant servir au conseil de la MRC dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'intervention. Ces critères permettent de déterminer dans quelle situation la MRC devrait choisir d'intervenir et dans quelle autre situation elle devrait laisser un autre intervenant à agir lui-même dans le cours d'eau.

Les citoyens intéressés à une intervention de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau, dirigée par la MRC, doivent remplir le formulaire *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* ([annexe D](#)).

4.2.1 Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau

Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau consistent à l'enlèvement de toute nuisance, y compris un barrage de castor, qui ne constitue pas une menace à la sécurité des biens ou des personnes, mais qui gêne l'écoulement des eaux.

En vertu de cette politique, la MRC de Rivière-du-Loup énonce que le nettoyage des cours d'eau est essentiellement une responsabilité des propriétaires riverains. En conséquence, le [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) donne au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC un pouvoir d'obliger le propriétaire d'un terrain à effectuer, à ses frais, des travaux de nettoyage sur la portion de cours d'eau qui traverse sa propriété.

Dans ce contexte, la plupart des travaux de nettoyage sont effectués par des particuliers, à la demande du coordonnateur régional des cours d'eau, ou pas. La MRC peut toutefois choisir d'intervenir elle-même pour faire des travaux de nettoyage quand le ou les propriétaires (personne physique ou morale) sont dans l'impossibilité de les faire ou quand l'envergure des travaux à faire exige une coordination d'ensemble. Quand il est plus efficace que la MRC soit maître d'ouvrage des travaux de nettoyage, parce que ces derniers sont requis sur de longues distances, sur plusieurs propriétés et dans des rivières à plus fort débit ou plus profondes, la MRC devrait, sur recommandation du coordonnateur

régional des cours d'eau, faire ce choix. La procédure administrative qui s'applique est la même que pour les travaux d'entretien ([Annexe E](#)).

Dans tous les cas, quand la MRC choisit d'intervenir, la répartition des coûts devrait se faire en proportion de la longueur de littoral ou de rive nettoyée par propriété.

Dans le cas d'un barrage de castors, compte tenu de la difficulté à déterminer un partage des coûts équitable, la MRC devrait faire le choix de ne pas intervenir. Le coordonnateur informera donc le ou les citoyens concernés par un barrage constituant une nuisance, qu'ils peuvent démanteler ou faire démanteler celui-ci (en suivant la procédure du MRNF-[Annexe C](#)) à leurs frais ou aux frais partagés selon le mode qui sera convenu entre eux.

4.2.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent généralement à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le [MDDELCC](#) à l'époque de son aménagement. Ces travaux consistent principalement à l'enlèvement, par creusage, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. L'ensemencement et la stabilisation végétale des talus pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments peuvent aussi faire partie des travaux d'entretien. L'adoucissement des talus est aussi assimilé à des travaux d'entretien. Tous travaux d'entretien doivent respecter la fiche technique du [MDDELCC](#) les concernant.

4.2.2.1 Les travaux d'entretien réalisés par les autres intervenants

Le [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) permet à certains intervenants d'effectuer des travaux d'entretien dans un cours d'eau à certaines conditions et après délivrance d'une autorisation par la MRC.

Attendu que les travaux d'entretien peuvent avoir des impacts sur le régime d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau, et par conséquent sur la sédimentation ou sur l'érosion en aval des travaux, il importe que ceux-ci soient effectués selon des plans et devis approuvés par un ingénieur. Dans la plupart des cas, les plans d'ingénieur accompagnant les actes réglementaires abrogés pourront être réutilisés. Cependant, ces plans ont souvent été conçus selon d'autres standards que ceux généralement utilisés aujourd'hui. Dans certains cas, les travaux réalisés selon ces plans ont même été la cause de sérieux problèmes hydrauliques en aval (érosion accélérée, sédimentation accrue, etc.).

C'est pourquoi, dans tous les cas, même lorsque des travaux d'entretien sont faits dans le respect d'un plan d'ingénieur accompagnant un acte réglementaire, abrogée ou pas, la délivrance d'une autorisation de la MRC est assujettie au dépôt d'une attestation d'un

ingénieur à l'effet que les travaux projetés n'auront pas d'effet sur la sédimentation ou l'érosion en aval des travaux.

Pour tous les travaux d'entretien d'un cours d'eau, un avis préalable doit être donné au [MDDELCC](#). Dans tous les cas, peu importe qui réalise les travaux, l'avis est envoyé par la MRC. L'intervenant est alors responsable de fournir, avec sa demande d'autorisation à la MRC, tous les documents requis pour l'avis préalable que la MRC doit faire parvenir au [MDDELCC](#). Un exemplaire du formulaire « Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien dans un cours d'eau » figure à l'[annexe F](#).

Préalablement aux travaux d'entretien, les intervenants concernés devront signer une entente de principes avec le coordonnateur à la gestion des cours d'eau. Cette entente vise une meilleure protection de la bande riveraine, des rives et du littoral ([Annexe G](#)).

Suite aux travaux d'entretien, une *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* devra être fournie au [MDDELCC](#) ([annexe H](#)).

4.2.2.2 Les travaux d'entretien réalisés par la MRC

La décision d'exécuter des travaux d'entretien sous la maîtrise d'œuvre de la MRC relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil. La MRC n'a donc aucune obligation d'effectuer de tels travaux. Cependant, le conseil peut décider de prendre en charge des travaux d'entretien pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- les propriétaires riverains sont dans l'impossibilité de faire les travaux;
- certains propriétaires riverains chez qui des travaux d'entretien doivent être effectués refusent de faire ces travaux;
- les travaux d'entretien doivent être exécutés sur plusieurs propriétés contiguës et nécessitent de ce fait une coordination d'ensemble;
- les propriétaires riverains ou une partie de ceux-ci sont des agriculteurs qui désirent bénéficier du programme de remboursement de la taxe foncière pour payer une partie des travaux.

C'est par résolution que le conseil de la MRC choisit d'entreprendre des travaux d'entretien dans un cours d'eau. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la MRC fait parvenir celle-ci aux municipalités locales concernées pour les informer notamment qu'une quote-part leur sera envoyée d'un montant égal aux coûts de ces travaux. La résolution mentionne également le mode de répartition des coûts qui a été retenu après consultation des intéressés (voir chapitre 7, section [7.2](#)). Si la municipalité locale conteste le montant de la quote-part ou entend s'acquitter de celle-ci via un autre mode de répartition que celui proposé par la MRC, la municipalité locale doit en aviser la MRC, par voie de résolution, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution par laquelle la MRC décrète les travaux.

Préalablement aux travaux d'entretien, les propriétaires concernés devront signer une entente de principes avec le coordonnateur à la gestion des cours d'eau. Cette entente vise une meilleure protection de la bande riveraine, des rives et du littoral ([annexe G](#)).

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « *Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau* » à l'[Annexe E](#) de la présente politique.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau, la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties (voir section [5.3](#) de la présente politique).

Suite aux travaux d'entretien, une *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* devra être fournie au [MDDELCC \(annexe H\)](#).

4.2.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, canaliser, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un aménagement ou un cours d'eau où l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial décrit dans un acte réglementaire abrogé ou pas ou dans un certificat d'autorisation émis par le [MDDELCC](#). Tous travaux d'aménagement doivent respecter la fiche technique du [MDDELCC](#) les concernant.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le [MDDELCC](#), en vertu de l'[article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., chapitre Q-2](#)) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., chapitre R-13](#)) et même de la Loi fédérale sur les pêches ([S.R. chapitre F-14](#)).

Ces travaux peuvent, dans certains cas (lorsque le fond du cours d'eau est de propriété publique), nécessiter également une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., chapitre C-61.1](#)) et du Règlement sur les habitats fauniques ([R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.](#)).

Il est important de noter que les travaux impliquant le creusement, le dragage, le redressement ou le remblayage sur une distance de plus de 300 m ou sur une superficie de plus de 5 000 m² dans le littoral des cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur

l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ([R.R.Q. chapitre Q-2, r.9](#)) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'[article 2](#) de ce règlement. Dans la MRC de Rivière-du-Loup, les cours d'eau visés par l'Annexe A du règlement [Q-2, r.9](#) sont :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent;
- b) une rivière qui est tributaire du fleuve ou du golfe Saint-Laurent (rivière Verte, du Loup, Trois-Pistoles);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b) (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine).

Nonobstant les paragraphes b) et c), seuls les travaux dans les cours d'eau qui drainent un bassin versant de plus de 25 km² sont soumis à cette procédure.

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du [MDDELCC](#) et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#). Également, il est possible que les services d'autres professionnels compétents en d'autres matières (par exemple, un arpenteur-géomètre, un agronome ou un biologiste) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

Tableau 1. Principaux cours d'eau soumis à la procédure d'étude d'impact*

Bassin (niveau 1)/ Cours d'eau	Cours d'eau tributaire (niveau 2)	Superficie (km ²)	Municipalités de la MRC concernées
Cours d'eau tributaires du fleuve Saint-Laurent** dans la MRC de Rivière-du-Loup (niveau 1, bassin plus de 25 km²)			
Rivière du Loup		1 126	
Rivière Trois-Pistoles		974	
Rivière Verte		508	
Rivière des Vases		30	Cacouna, St-Arsène, L'Isle-Verte
Rivière à Girard		28	L'Isle-Verte
Cours d'eau tributaires*** d'une rivière tributaire du fleuve Saint-Laurent (niveau 2, bassin plus de 25 km²)			
Rivière Saint-Jean	Rivière Saint-François	114	St-Modeste, St-François, St-Hubert, St-Antonin
Rivière Trois-Pistoles	Rivière Toupiké	138	St-Hubert, St-Cyprien
Rivière Trois-Pistoles	Rivière Sènescoupé	132	St-Hubert, St-François, St-Cyprien
Rivière Trois-Pistoles	Rivière Mariakèche	63	St-Hubert, St-François, St-Paul-de-la-Croix
Rivière Trois-Pistoles	Rivière Plainasse	38	St-François, St-Épiphanie, St-Paul-de-la-Croix
Rivière Verte	Rivière à la Fourche	105	St-François, St-Épiphanie, St-Paul, St-Arsène, L'Isle-Verte
Rivière Verte	Rivière Cacouna	80	St-Modeste, St-François, St-Hubert, St-Épiphanie

Rivière Verte	Rivière des Roches	50	St-Antonin, St-Hubert, St-Modeste
Rivière du Loup	Rivière Fourchue	51	St-Antonin

* en cas de différences entre cette liste et une liste dressée par la Direction des évaluations environnementales (DEE), la liste de la DEE prévaudra.

** visée à l'annexe A du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts, article 2, paragraphe b)

***, visé à l'annexe A du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts, article 2, paragraphe c)

4.2.3.1 Les travaux d'aménagement réalisés par les autres intervenants

Le règlement relatif à l'écoulement de l'eau dans les cours d'eau de la MRC permet à d'autres intervenants d'effectuer des travaux d'aménagement dans un cours d'eau après délivrance d'une autorisation par la MRC.

Attendu que les travaux d'aménagement peuvent avoir des impacts sur le régime d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau, et par conséquent sur la sédimentation ou sur l'érosion en aval des travaux, il importe que ceux-ci soient effectués selon des plans et devis approuvés par un ingénieur. La réalisation de ces plans se fait aux frais de l'intervenant. Ainsi, la délivrance de l'autorisation de la MRC est assujettie au dépôt de tels plans et d'une attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux projetés n'auront pas d'effet sur la sédimentation ou l'érosion en aval des travaux. En tant que maître d'ouvrage des travaux, l'intervenant, s'il est une personne morale, est aussi responsable de l'obtention du certificat d'autorisation requis par [MDDELCC](#). Pour une personne physique, l'obtention du certificat d'autorisation incombe à la MRC.

4.2.3.2 Les travaux d'aménagement réalisés par la MRC

La décision d'exécuter des travaux d'aménagement sous la maîtrise d'œuvre de la MRC relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil. La MRC n'a donc aucune obligation d'effectuer de tels travaux. Cependant, le conseil peut décider de prendre en charge des travaux d'aménagement pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- les propriétaires riverains sont dans l'impossibilité de faire les travaux;
- certains propriétaires riverains chez qui des travaux d'aménagement doivent être effectués refusent de faire ces travaux et cela cause préjudice aux voisins;
- les travaux d'aménagement doivent être exécutés sur plusieurs propriétés contiguës et nécessitent de ce fait une coordination d'ensemble;
- au moins, un des propriétaires riverains est un agriculteur qui désire bénéficier du programme de remboursement de la taxe foncière pour payer une partie des travaux.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « *Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau* » à [l'Annexe I](#) de la présente politique.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux d'aménagement d'un cours d'eau, la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties (voir section [5.3](#) de la présente politique).

4.3 La réglementation régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau

L'[article 104](#) de la L.C.M. donne à la MRC compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire :

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

En vertu de ce pouvoir la MRC adopte donc le **règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau** ([annexe J](#)) dans les cours d'eau afin notamment de :

- classer les cours d'eau de la MRC en fonction de leur hiérarchie et du milieu environnant;
- mieux circonscrire les obligations de la MRC à l'égard des obstructions menaçantes;
- définir les responsabilités des riverains en matière de nettoyage des nuisances, selon la classe du cours d'eau;
- assujettir tous travaux d'entretien ou d'aménagement à la délivrance d'une autorisation de la MRC;
- prévoir, par classe de cours d'eau, les règles à respecter lors de travaux d'entretien ou d'aménagement;
- interdire, dans certaines classes de cours d'eau, les travaux d'aménagement à l'exception de ceux effectués pour certaines fins publiques;

L'application du règlement est confiée au coordonnateur régional des cours d'eau tel que présenté au [chapitre 6](#).

5. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES

La compétence de la MRC en matière de gestion des cours d'eau municipaux est une compétence exclusive. Ceci pourrait signifier qu'une municipalité locale n'a aucun pouvoir d'intervenir de quelque façon que ce soit dans un cours d'eau de son territoire. Pourtant, les municipalités conservent tout de même certaines compétences accessoires autonomes en la matière et héritent aussi, en vertu d'ententes intermunicipales intervenues avec la MRC, de certaines responsabilités déléguées.

5.1 Compétences accessoires autonomes

Les municipalités locales ont, en vertu de diverses lois, pleine compétence en certaines matières qui peuvent affecter, de manière accessoire la gestion des cours d'eau. Ainsi, dans certains cas, lorsque la municipalité locale agit clairement en vertu d'une de ses compétences, elle serait habilitée à intervenir directement dans un cours d'eau, sans devoir conclure une entente intermunicipale relative à gestion des travaux dans un cours d'eau (section [5.3](#) de la présente politique). C'est du moins la prétention de la MRC à cet égard. Cependant, il revient à chaque municipalité de s'assurer qu'elle intervient à l'intérieur des limites de sa compétence.

Parmi les compétences locales susceptibles d'entraîner une relative habilitation à intervenir dans les cours d'eau, on trouve par exemple et de façon non limitative :

- Voirie

Selon la Loi sur les compétences municipales ([art. 66](#)), une municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques municipales. Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, etc., de même que tout ouvrage ou installation utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. Ainsi, on peut penser qu'une municipalité locale pourrait détourner ou aménager un cours d'eau pour permettre, par exemple, la construction ou le drainage d'une route.

- Lutte aux incendies

Dans le cadre de ses compétences en sécurité et en lutte aux incendies, une municipalité locale pourrait être amenée à aménager un cours d'eau ou des plans d'eau pour faciliter l'approvisionnement en eau en cas d'incendie en absence de réseau d'aqueduc.

Dans tous les cas, lorsqu'une municipalité locale décide d'intervenir dans un cours d'eau en vertu d'une compétence accessoire, elle doit obtenir pour les travaux d'entretien et d'aménagement, les autorisations requises de la MRC en vertu du [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#). En tant que maître d'ouvrage des travaux, la municipalité locale est aussi responsable de l'obtention du certificat d'autorisation requis par le [MDDELCC](#).

5.2 L'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- la mise en disponibilité d'un employé compétent destiné à être désigné par la MRC, en janvier de chaque année, en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M.;
- la mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux d'enlèvement des obstructions, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin. Le recours à des ressources externes pour la fourniture de ces services est aussi aux frais des municipalités locales;
- le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M.;

En vertu de cette entente intermunicipale, au mois de novembre de chaque année, les municipalités locales ont l'obligation d'indiquer à la MRC, par résolution, la personne qu'elles souhaitent voir désigner par la MRC en vertu de l'[article 105](#) de la L.C.M.

Il est souhaitable que plus d'une personne soit désignée par municipalité afin d'assurer d'une disponibilité constante d'un employé désigné en cas d'urgence.

5.2.1 Rôle de la personne désignée au niveau local en vertu de l'entente intermunicipale

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

5.2.1.1 L'information de première ligne auprès du citoyen

La personne désignée n'est pas chargée de l'application du [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) de la MRC. Elle est cependant responsable d'en diffuser le contenu auprès des citoyens. Elle fait notamment un travail de sensibilisation en informant le citoyen sur ses obligations et responsabilités. Par exemple, la personne désignée peut, de sa propre initiative, suggérer à un citoyen d'effectuer des travaux de

nettoyage dans un cours d'eau situé sur sa propriété en l'informant qu'il s'agit là de sa responsabilité.

La personne désignée répond également aux demandes d'information qui lui sont adressées en informant par exemple les citoyens sur les procédures d'intervention dans les cours d'eau et sur le rôle de la MRC à cet égard.

5.2.1.2 La surveillance des cours d'eau et la transmission à la MRC de toute information pertinente

La personne désignée a la responsabilité de surveiller les cours d'eau de son territoire et de transmettre au coordonnateur régional des cours d'eau toute information pertinente sur l'état de ceux-ci. En particulier, la personne désignée doit informer le coordonnateur régional quand :

- elle constate une infraction au [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) de la MRC;
- elle constate la présence de nuisances dans un cours d'eau;
- elle constate l'érosion ou la sédimentation anormale d'un cours d'eau.

5.2.1.3 L'enlèvement des obstructions

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant aux procédures prévues aux sections [4.1.2](#) et [4.1.3](#).

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en remplissant le formulaire « *Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en [Annexe B](#) de la présente.

5.2.1.4 Interventions en présence de glace dans un cours d'eau

Même lorsqu'un couvert de glace ne semble pas constituer une menace à la sécurité des biens et des personnes, la personne désignée peut ordonner des travaux préventifs sur un cours d'eau pour assurer le bon écoulement de l'eau.

5.3 L'entente intermunicipale relative à la gestion des travaux dans un cours d'eau

Outre les travaux qu'une municipalité locale peut décréter en vertu de ses compétences accessoires autonomes, une municipalité locale peut aussi demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrétés à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire. La décision de confier ou non la gestion de ces travaux relève de la seule compétence de la MRC.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente qui porte sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux, ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire « *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* », joint en [Annexe H](#) de la présente.

Dans tous les cas, la décision sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux relève de la seule compétence de la MRC. Les rôles de chacun concernant les démarches d'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux seront à convenir avec les autorités concernées.

6. RÔLE DU COORDONNATEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même les revenus de quotes-parts générales de la MRC, c'est-à-dire réparties à l'ensemble des municipalités.

Sous l'autorité de du directeur de l'aménagement de la MRC, il administre, planifie et organise le service de gestion des cours d'eau de la MRC. Le rôle du coordonnateur régional touche également aux trois grands volets de la compétence de la MRC. Ses principales fonctions sont les suivantes :

A. Gestion du service

- veiller à faire appliquer la présente politique dans le respect de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir un soutien informatif aux citoyens et aux municipalités locales en matière de cours d'eau;
- suivre et encadrer au besoin le travail des personnes désignées au niveau local.

B. Enlèvement des obstructions menaçantes

- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assurer le suivi des interventions requises pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;
- tenir et maintenir un registre des interventions relatives aux obstructions menaçantes;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC;
- le cas échéant, assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

C. Les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement

- recevoir les demandes d'intervention
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- évaluer ou faire évaluer les demandes d'intervention et à cette fin, procéder aux relevés et aux inspections nécessaires;

- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- rédiger les projets de résolutions requis à être soumis pour adoption par le conseil de la MRC pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- planifier les rencontres d'intéressés lorsque requis et déposer un compte-rendu au conseil;
- rédiger les documents d'appels d'offre;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- superviser les travaux;
- rédiger un rapport final sur l'exécution des travaux qu'il présente au conseil de la MRC.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

D. Le règlement de la MRC relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau

Le coordonnateur régional des cours d'eau est responsable de l'application de tout règlement de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et adopté en vertu de l'[article 104](#) de la L.C.M..

À cette fin, il doit :

- procéder à l'étude des demandes de permis et certificats;
- effectuer ou faire effectuer les relevés et inspections nécessaires;
- aviser tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;

- effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

7. PAIEMENT DES TRAVAUX ET FACTURATION

Les travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section [4.1](#) sont à la charge des municipalités locales. Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux d'enlèvement d'obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

Les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement réalisés par un autre intervenant et qui sont décrits aux sections [4.2.1](#), [4.2.2.1](#) et [4.2.3.1](#) de la présente politique sont à la charge de l'intervenant qui en a la maîtrise d'ouvrage. Le [règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau](#) prévoit une tarification pour l'émission du permis d'intervention pour ces travaux.

Tous les autres travaux pour lesquels la MRC est le maître d'ouvrage sont payés par la MRC, sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau tel que prévu à la section [5.3](#).

7.1 Contribution des municipalités locales aux travaux décrétés par la MRC

Les frais engagés par la MRC pour les travaux qu'elle décrète sont chargés aux municipalités locales concernées par ces travaux, via une quote-part spéciale, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers. S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Les frais pour les travaux comprennent les coûts des professionnels externes, des entrepreneurs ou de tout autre intervenant ayant réalisé une partie du projet. Le total des coûts pour les travaux sera majoré de 10% pour couvrir les frais administratifs de préparation et de gestion du projet par le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC.

7.2 Répartition des coûts entre contribuables

La répartition des coûts des travaux décrétés par la MRC entre les contribuables et le recouvrement des créances auprès de ceux-ci sont de la responsabilité des municipalités locales. Une municipalité locale peut décider de payer, en tout ou en partie, la quote-part réclamée par la MRC à même son fonds général. Elle peut aussi décider de répartir ces frais entre les propriétaires concernés par les travaux via l'imposition d'une taxe spéciale. Afin d'aider les municipalités locales à faire une répartition équitable à cet égard, la MRC s'engage à proposer, pour chaque projet pour lequel une quote-part doit être envoyée, un mode de répartition qui tienne compte des critères imposés par la jurisprudence

récente et qui ait reçu, dans la mesure du possible, l'approbation de la majorité des contribuables concernés par les travaux (lors d'une rencontre des intéressés).

La jurisprudence récente a établi que dès qu'une municipalité décide de faire payer des travaux par un groupe particulier de contribuables plutôt que par l'ensemble, à même son fonds général, il importe que seuls soient mis à contribution les contribuables tirant un bénéfice de ces travaux ou ayant une responsabilité envers la situation que les travaux visent à corriger (notamment s'il y a eu aggravation de la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau; c'est-à-dire si par exemple des travaux sur une propriété ont eu pour effet d'envoyer plus d'eau et par conséquent plus de sédiments dans un cours d'eau donné).

Dans le cas des travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, il est courant d'avoir recours aux superficies contributives pour établir la part de bénéfice ou de responsabilité de chacun des propriétaires. La superficie contributive étant la superficie de la partie d'une propriété qui est incluse dans le bassin versant d'un cours d'eau. Il est aussi courant de pondérer les superficies contributives d'une propriété en fonction de l'utilisation du sol (surface agricole ou boisée), des distances par rapport aux travaux ou en fonction de leur localisation dans la hiérarchie du réseau de branches du cours d'eau.

Ces opérations (détermination et pondération des superficies contributives) peuvent cependant s'avérer difficiles à mener avec précision et peuvent engendrer un certain nombre d'erreurs.

La grille de répartition des coûts entre les intéressés, fournie par la MRC, est réalisée avec les outils géomatique disponibles à la MRC. Ces outils ne permettent pas d'obtenir des superficies contributives avec le même degré de précision qu'un arpenteur pourrait le faire avec des relevés sur le terrain. C'est pourquoi l'application de la grille de répartition suggérée par la MRC est soumise à l'approbation de tous les intéressés. En cas de contestation de la grille de répartition des coûts par un contribuable, la MRC ne pourra garantir devant un tribunal l'exactitude de ses calculs.

Lors de rencontres d'intéressés, la MRC fait valoir que l'élaboration d'une grille plus précise de répartition des coûts par des professionnels spécialisés peut entraîner une hausse substantielle des coûts totaux du projet et que ces coûts supplémentaires viendront hausser le montant des contributions individuelles. Les intéressés sont donc invités à accepter ces frais supplémentaires ou à renoncer à la contestation de la grille de répartition sur la base de son imprécision en retour d'une contribution réduite par la signature du formulaire « *Adhésion des intéressés à la formule de répartition des coûts proposée pour des travaux dans un cours d'eau* » ([Annexe K](#)).

Si cette renonciation n'est pas unanime chez les intéressés ou si la municipalité choisit de répartir le paiement de sa quote-part selon un autre mode que celui suggéré par la MRC, la municipalité locale est alors responsable de préparer un acte de répartition conforme. Elle peut, pour cela, mandater un professionnel indépendant et faire établir une grille de répartition basée sur la superficie contributive détaillée.

7.3 Taxation par la municipalité locale

La municipalité locale qui souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau entre les contribuables intéressés doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC. Ce mode de tarification en vertu de l'[article 244.1](#) de la Loi sur la fiscalité municipale ([L.R.Q. chapitre F-2.1](#)) doit être imposé par un règlement de taxation adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés. La municipalité devrait utiliser le mode de répartition proposé par la MRC, mais peut choisir de préparer un acte de répartition différent qui soit aussi justifiable (elle doit cependant avoir avisé la MRC dans les délais prescrits aux sections [4.2.2.2](#) et [4.2.3.2](#)).

De façon générale, le [MAPAQ](#) exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement¹ des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le [MAPAQ](#) pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

Les municipalités locales sont invitées à s'informer auprès du [MAPAQ](#) sur la procédure électronique de taxation pour la facturation des travaux aux producteurs agricoles. Le contribuable qui a bénéficié de travaux dans les cours d'eau n'a plus à faire sa demande de remboursement au [MAPAQ](#) comme par les années passées; il reçoit un compte de taxes de la municipalité sur lequel le montant à payer est déjà réduit. C'est la municipalité qui demande le remboursement au ministère.

¹ Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

8. ANNEXES

Tous les documents en annexe sont présentés à titre indicatif et sont sujets à être modifiés.

Annexe A : Extrait de la Loi sur les compétences municipales

Annexe B : Formulaire « Déclaration de conformité de travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau »

Annexe C : Document « Démantèlement de barrages de castor »

Annexe D : Formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau »

Annexe E : Document « Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau »

Annexe F : Formulaire « Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien dans un cours d'eau »

Annexe G : Formulaire « Entente de principe pour la protection des bandes riveraines, des rives et du littoral »

Annexe H : Formulaire « Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau »

Annexe I : Document « Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau »

Annexe J : Règlement numéro 166-08 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup

Annexe K : Formulaire « Adhésion des intéressés à la formule de répartition des coûts proposée pour des travaux dans un cours d'eau »

Annexe A

Extrait de la Loi sur les compétences municipales

L.R.Q., chapitre C-47.1

Loi sur les compétences municipales

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Champ d'application.

1. La présente loi s'applique aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.

2005, c. 6, a. 1.

Pouvoirs.

2. Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.

2005, c. 6, a. 2.

Disposition inopérante.

3. Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

2005, c. 6, a. 3.

...

CHAPITRE III

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§ 1. — Cours d'eau

Compétence.

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Compétence.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

Écoulement des eaux.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Défaut d'effectuer des travaux.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

2005, c. 6, a. 104.

Rétablissement de l'écoulement normal des eaux.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Enlèvement des obstructions.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105.

Réalisation de travaux.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

2005, c. 6, a. 106.

Permission d'accès.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Préavis de 48 heures.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Remise en état des lieux.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 107; 2006, c. 31, a. 122.

Application des règlements.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

Disposition applicable.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

2005, c. 6, a. 108.

Compétence commune.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

2005, c. 6, a. 109.

Annexe B

Déclaration de conformité d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau

1. IDENTIFICATION

Nom de la personne qui signale l'obstruction :

Adresse et no. de téléphone:

Propriétaire(s) concerné(s):

Numéro(s) de lot, rang : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

Municipalité de : _____

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

Branches / Troncs d'arbre Pierre Amoncellement de sédiments

Végétation nuisible

Embâcle (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE ET JOINDRE À LA PRÉSENTE)

Barrage de castors (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE ET JOINDRE À LA PRÉSENTE)

Pont ou ponceau insuffisant Dépôt volontaire de neige

Autre (à préciser) :

4. CONSTAT

Date de la constatation sur le terrain: _____

Photos : Oui (joindre à la présente) Non

Personnes présentes lors de la visite des lieux :

Avis écrit transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : Oui Non Non applicable

Moyen de transmission : (en main propre courrier certifié messagerie

Date de l'avis : _____

Échéance exigée pour les travaux correctifs : _____

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX A REALISER POUR RETABLIR L'ECOULEMENT DE L'EAU

6. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AUTRES TRAVAUX PREVENTIFS SI NECESSAIRE

7. INSPECTION DES TRAVAUX EXECUTES

Date de l'inspection : _____

Exécution des travaux : conforme non conforme

Suivi recommandé :

8. SIGNATURE DE LA PERSONNE DESIGNEE AU NIVEAU LOCAL

(en lettres moulées)

signature

Date : _____

Veuillez transmettre cette fiche et le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible à la MRC par télécopieur au numéro 418-867-3100.

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE

1. AVIS A L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ CIVILE EN CAS DE SINISTRE :

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AVIS DE CETTE PERSONNE :

- Favorable au démantèlement
- Défavorable au démantèlement

MOTIFS :

2. PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ CIVILE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT?

- OUI
- NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX?

- OUI
- NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES OU RECOMMANDATIONS :

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DESIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

(en lettres moulées)

signature

Date : _____

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS

1. AVIS AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE :

- OUI (Joindre une copie de l'autorisation, si disponible)
- NON

MOTIFS DE REFUS :

2. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

NOM ET COORDONNÉES DU TRAPPEUR :

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT?

- OUI
- NON

3. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX?

- OUI
- NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES :

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DESIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

(en lettres moulées)

signature

Date : _____

Annexe C

Démantèlement de barrages de castors

PROCÉDURE POUR LE DÉMANTÈLEMENT DES BARRAGES DE CASTOR MENAÇANT
--

Dans le cas de travaux URGENTS de démantèlement de barrages de castor pouvant causer des dommages importants, nous vous suggérons :

- S'assurer que les castors ont été retirés du site.
- Démanteler de façon graduelle le barrage afin de permettre un abaissement progressif du niveau de l'eau (exemple : faire une brèche, attendre que le niveau d'eau baisse, démanteler les sections restantes du barrage quand le niveau d'eau à l'amont du barrage est à son plus bas).
- Si possible, si ces travaux sont faits entre le 16 septembre et le 31 mai; laisser en place la section inférieure du barrage afin de limiter la dispersion des sédiments accumulés à la base. Pour ce qui est du démantèlement total du barrage, ce dernier pourra être effectué entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.
- Éviter les périodes de pluies importantes.
- Éviter la circulation de machinerie dans les cours d'eau.
- Disposer les débris provenant du démantèlement à l'extérieur de la bande riveraine, i.e vous devez vous assurer que ces derniers ne retourneront pas dans le cours d'eau lors de crues ou qu'ils ne seront pas réutilisés par le castor.
- Si possible, faire les travaux entre le 1er juin et le 15 septembre.
- Informer le Service de protection de la faune de votre région :

Rimouski (418) 727-3516
La Pocatière (418) 856-3157

Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313

Annexe C

Démantèlement de barrages de castors

<p>PROCÉDURE POUR LE DÉMANTÈLEMENT DES BARRAGES DE CASTOR NON MENAÇANT</p>

Dans le cas où le barrage est considéré comme une nuisance

- S'assurer que les castors ont été retirés du site.
- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'emplacement où se situera l'activité, ce dernier devra obtenir l'accord du propriétaire du terrain avant d'entreprendre les travaux.
- Pas de capture, de relocalisation ou d'abattage de castor (sauf en période de piégeage et par une personne autorisée).
- Travaux faits **manuellement**, i.e n'impliquant pas de machinerie lourde.
- Démantèlement de façon graduelle afin de permettre un abaissement progressif du niveau de l'eau (exemple : faire une brèche, attendre que le niveau d'eau baisse, démanteler les sections restantes du barrage quand le niveau d'eau à l'amont du barrage est à son plus bas).
- On doit éviter les périodes de pluies importantes.
- Pas de circulation de véhicule dans les cours d'eau.
- Les débris provenant du démantèlement doivent être disposés à l'extérieur de la bande riveraine, i.e vous devez vous assurer que ces derniers ne retourneront pas dans le cours d'eau lors de crues.
- Travaux faits entre le **1er juin et le 15 septembre**.
- Informer le Service de protection de la faune de votre région.

Rimouski (418) 727-3516 **Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313**
La Pocatière (418) 856-3157

Si des travaux doivent être faits et qu'ils ne répondent pas à **toutes** les conditions précitées, vous devrez faire une **demande d'autorisation** au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec — secteur faune (autorisation pour des travaux dans l'habitat du poisson ou permis de gestion de la faune dans le cas de travaux impliquant la capture de castor). Les formulaires pour ces différentes autorisations sont disponibles aux bureaux régionaux ou sur le site internet du ministère.

Adresse: _____ Code postal : _____

F- SIGNATURES DES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS :

NOM(en lettres moulées) ET SIGNATURE	Producteur Agricole enregistré? oui ou non	LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'INTÉRESSÉ		
		Lot(s)	Rang	Municipalité locale
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				
Nom : Signature :				

Annexe E

Cheminement d'intervention de travaux d'ENTRETIEN d'un cours d'eau

1. Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » ([Annexe G](#) de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet.
2. Le coordonnateur régional analyse la demande à l'aide des outils disponibles à la MRC (inventaire, base de données numérique, plans et devis) et réalise une inspection.
3. Il détermine les autorisations à obtenir du gouvernement selon la nature des travaux à réaliser, valide ou fait valider par un professionnel les plans et devis existants à la charge de la MRC (la dépense doit être autorisée par la MRC préalablement). S'il est déterminé que le profil projeté du cours d'eau n'est plus adéquat pour régler la problématique d'écoulement, valider avec le [MDDELCC](#) la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation (en vertu de l'article 22 [L.Q.E.](#)) avant de faire des travaux en fonction de plans et devis modifiés.
4. Si le coordonnateur juge qu'il y aurait lieu de faire faire par des professionnels qualifiés (biologistes, hydrauliciens, ingénieurs, ...) un diagnostic de la problématique d'écoulement afin de compléter son analyse et sa recommandation de travaux à faire, le Comité administratif ou le Conseil de la MRC pourra l'autoriser, par résolution à prendre les moyens requis, aux frais de la MRC.
5. Le coordonnateur évalue sommairement les coûts du projet, les délais de réalisation et divers scénarios de répartition des coûts sous forme de grilles (entre les municipalités concernées et entre les riverains). Il évalue également si un ingénieur (*en vertu de la loi sur les ingénieurs*) doit être mis à contribution pour préparer le projet (plans et devis) et en évalue les coûts le cas échéant en demandant une ou des soumissions.
6. Le coordonnateur rédige un rapport avec ses conclusions sur les travaux d'entretien projetés.
7. Tous les propriétaires des terrains susceptibles de devoir contribuer au paiement des travaux compte tenu des bénéfices qu'ils vont tirer des travaux ou de leur responsabilité envers la dégradation de l'état du cours d'eau ainsi que les représentants des municipalités concernées sont conviés à une rencontre d'intéressés où sont présentés les travaux. La convocation inclut le rapport du coordonnateur.
8. Lors de la rencontre, le coordonnateur :
 - a. explique le projet et fait état des prévisions des coûts;

- b. recueille les commentaires et avis des participants (la rencontre est CONSULTATIVE, la MRC peut prendre des décisions en l'absence de consensus et même à l'encontre d'un consensus);
 - c. propose une répartition des coûts;
 - d. recueille l'adhésion par signature de la majorité des intéressés présents à la formule de répartition proposée sur le formulaire « *Adhésion des intéressés à la formule de répartition des coûts proposée pour des travaux dans un cours d'eau* » à l'annexe I. Cette adhésion accompagne la grille que la MRC enverra à la municipalité locale en fin de travaux;
 - e. fait signer l'entente de principe sur la protection des bandes riveraines, des rives et du littoral;
 - f. rédige un compte-rendu de la rencontre.
9. Dépôt au Conseil du rapport du coordonnateur sur l'opportunité de faire les travaux et du compte-rendu de la rencontre des intéressés. Résolution du Conseil de procéder ou non aux travaux. La résolution autorise si nécessaire la dépense pour l'embauche d'un ingénieur ayant répondu à une invitation du coordonnateur pour la préparation des documents techniques (cahier des charges, devis descriptif, plans et profils, ...). La résolution mentionne que les frais seront à payer par les intéressés et feront partie de la quote-part à la municipalité.
10. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la MRC fait parvenir celle-ci aux municipalités locales concernées pour les informer notamment qu'une quote-part leur sera envoyée d'un montant égal aux coûts de ces travaux. Si la municipalité locale conteste le montant de la quote-part ou entend s'acquitter de celle-ci via un autre mode de répartition que celui proposé par la MRC, la municipalité locale doit en aviser la MRC, par voie de résolution, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution par laquelle la MRC décrète les travaux.
11. Le coordonnateur prépare ou fait préparer les documents d'appel d'offre.
12. Le directeur général procède à l'appel d'offre public (si projet de plus de 100 000 \$, sinon, il y va par invitation à au moins 3 entrepreneurs) selon les dispositions du [Code municipal](#). Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
13. Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Il doit soumettre au Conseil ou au comité administratif de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat. Le contrat de service prévoit la date de réalisation des travaux et est transmis à l'entrepreneur retenu.
14. Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire « *Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole* » à la direction régionale du [MDDELCC](#) au moins quinze (30) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il

obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la MRNF si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.

15. Les propriétaires concernés directement par les travaux sont formellement notifiés (par écrit), au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
16. Avertir le *Centre de contrôle environnemental* du Québec 48 heures avant le début des travaux tel que prescrit dans la réponse à l'avis préalable.
17. Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par le coordonnateur et/ou l'ingénieur mandaté.
18. Inspection et rapport de conformité
19. Le coordonnateur fait rapport au Conseil sur l'exécution des travaux à la fin de ceux-ci. La MRC transmet à la municipalité au début du mois de novembre un avis contenant le montant qui sera réclamé avec la quote-part de l'année suivante ainsi que le mode de répartition des coûts établis afin qu'elle le prévoit à son règlement de taxation général de l'année qui suit. La quote-part à la municipalité est transmise par la MRC en février conformément aux résolutions adoptées aux étapes 9 et 13 accompagnées du rapport final des travaux et de la grille de répartition avec les montants calculés selon l'entente convenue avec les intéressés.

Annexe F
Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien dans un cours d'eau



**AVIS PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE**

Espace réservé au MDDEP
Numéro de dossier :

1. IDENTIFICATION DE LA MRC

Nom de la MRC :		
Nom et coordonnées du représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau)		
Nom		N° téléphone (bureau) -
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (autre) -
Ville	Code postal	N° télécopieur -
Courriel		

2. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom du cours d'eau :		
Cours d'eau principal & tributaire(s)/branche (s)		
No du projet :		
Municipalité (s) locale (s) :		
Lots et cadastre :		<input type="checkbox"/> Plan de localisation ci-joint
Coordonnées géographiques:		
Début :	Longitude : ° ' "	"O Latitude : ° ' "N. NAD
Fin:	Longitude : ° ' "	"O Latitude : ° ' "N. NAD
Autre : (Shapefile ou autre)		

3. DESCRIPTION DU PROJET D'ENTRETIEN

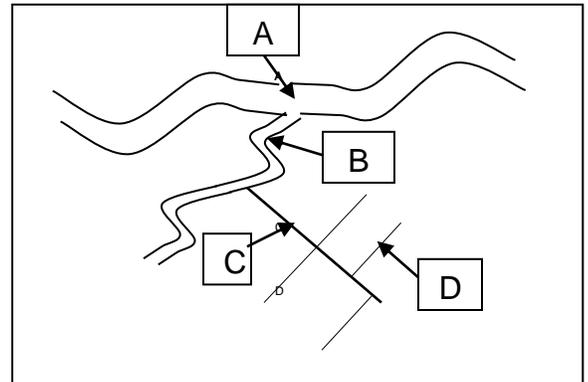
Année de l'aménagement du cours d'eau		Plans d'aménagement d'origine disponibles Oui <input type="checkbox"/> no. dossier MAPAQ : Non <input type="checkbox"/>	
Travaux d'entretien déjà réalisé dans ce cours d'eau		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
À titre informatif, année du dernier entretien réalisé sur ce tronçon de cours d'eau			
<input type="checkbox"/> Cours d'eau à débit régulier			
		<u>Conditions prévues au moment des travaux</u>	
<input type="checkbox"/>	Cours d'eau à débit intermittent	1- <input type="checkbox"/>	Totalement à sec
		2- <input type="checkbox"/> *	Lit à sec en partie / en eau (pochette) dans d'autres parties
		3- <input type="checkbox"/> *	Totalement en eau
*Compléter si cases 2 ou 3 cochées			
Hauteur d'eau moyenne : m			
Largeur moyenne de l'écoulement : m			

Indiquer la catégorie du cours d'eau* :

A : n'a jamais été aménagé

B, C, D : selon localisation du cours d'eau dans son bassin versant

* Selon les critères appliqués par le Ministère des Pêches et des Océans



État de la bande riveraine :

Description sommaire des travaux :

Longueur totale du cours d'eau

Longueur des travaux :

Description de l'ampleur et de l'impact des obstructions et des instabilités de talus

Identification d'usages particuliers sur le tronçon et en aval (ex. : prise d'eau, plage, site faunique particulier)

Autres informations pertinentes au projet :

Documents à fournir

<input type="checkbox"/>	Information faunique (espèces de poisson, espèces menacées vulnérables, etc.)
<input type="checkbox"/>	photographies (inscrire date et chaînage)
<input type="checkbox"/>	Autre :
Plans :	
<input type="checkbox"/>	profil réalisé tel qu'indiqué au plan d'origine, incluant la cote géodésique, lorsque connue
<input type="checkbox"/>	profil actuel du lit du cours d'eau
<input type="checkbox"/>	profil projeté
<input type="checkbox"/>	Autre :
Devis :	
<input type="checkbox"/>	Clauses techniques et mesures d'atténuation
<input type="checkbox"/>	Autre :

4. CALENDRIER DE RÉALISATION

Date prévue des travaux d'enlèvement
de sédiment et de stabilisation :

Début :

Fin :

5. DÉCLARATION

Je, _____ (*nom en lettres moulées*), en tant que représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) dûment mandaté certifie que les renseignements fournis et les documents annexés sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tous points.

De plus, la MRC s'engage à respecter la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

Signature :

Date :

Au moins 30 jours avant le début des travaux, faire parvenir cet avis préalable dûment complété en 2 copies, à votre direction régionale du MDDELCC, et y joindre les copies des documents et annexes exigés.

Aviser le MDDELCC et le MRNF de tout changement apporté au calendrier de réalisation des travaux

Annexe G

Entente de principe entre les propriétaires intéressés par les travaux d'entretien et le coordonnateur à la gestion des cours d'eau.

Pour que le coordonnateur recommande les travaux au conseil de la MRC, les propriétaires devront s'engager à :

- respecter la bande riveraine de 3 mètres. Des repères seront placés pour indiquer au propriétaire la largeur de la bande riveraine à respecter;
- prendre en charge le matériel excavé;
- accepter que la pente des rives soit abaissée à du 1V :1H ou conformément aux plans d'origine, même si cela engendre une perte de terrain;
- accepter, si les talus n'ont pas besoin d'être travaillés, que l'entretien se limite au tiers inférieur du cours d'eau, en laissant un maximum de végétation dans les deux tiers supérieurs.

Si les propriétaires ne sont pas prêts à se conformer à ces demandes, les travaux ne seront pas réalisés.

Si, suite aux travaux, un propriétaire n'a pas respecté son engagement, aucune autre intervention d'entretien ou d'aménagement ne sera réalisée par la MRC sur sa propriété tant que la situation ne sera pas corrigée. De plus, un avis sera transmis à l'employé municipal chargé de l'application du Règlement de contrôle intérimaire numéro 148-06 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Signature des partis concernés :

NOM	SIGNATURE	EMPLOYEUR / FERME	DATE
		MRC de Rivière-du-Loup	

Annexe H

**Déclaration de conformité de travaux d'aménagement
ou d'entretien dans un cours d'eau**

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs



**AVIS DE FIN DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE**

1. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom de la MRC
Nom du cours d'eau et tributaire (s) / branches (s) :
N°. du projet :
N°. de référence MDDELCC (voir accusé-réception) :
Municipalité (s) locale (s) :

2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Date réelle de réalisation des travaux d'entretien (travaux dans le cours d'eau et ses rives - enlèvement des sédiments et stabilisation) Début : Fin :
<input type="checkbox"/> Photographies après travaux
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____ et ce, en respect aux plans et devis ainsi qu'à tous autres documents ayant été déposés au MDDELCC pour la réalisation des travaux, sauf les modifications visées au point 3.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES (SI APPLICABLE)

Modifications apportées	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Cet avis ne couvre pas les éléments suivants qui ont fait l'objet de modifications		
Modification(s) apportée (s)	Justification(s)	

<input type="checkbox"/> Annexe	

4. SIGNATURE

Nom du professionnel autorisé :	
Adresse :	
Téléphone :	
Signature :	Date :

Transmettre cet avis dûment complété, accompagnée d'une copie du formulaire de l'avis préalable qui a été transmis pour ce projet, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, à la direction régionale du MDDELCC, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivant la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cette obligation.

Annexe I

Cheminement d'intervention de travaux d'AMÉNAGEMENT d'un cours d'eau

1. Demande de travaux d'aménagement d'un cours d'eau par toute personne (morale ou physique) auprès coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe G de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet.
2. Le coordonnateur régional analyse la demande à l'aide des outils disponibles à la MRC (inventaire, base de données numérique, plans et devis si existants) et réalise une inspection. Il rédige un rapport qui présente le résultat de son analyse. Ce rapport doit inclure :
 - a. un diagnostic du cours d'eau;
 - b. une estimation de l'étendue des travaux à faire;
 - c. la détermination des personnes intéressées (celles susceptibles de bénéficier des travaux où d'être mis à contribution en raison d'une responsabilité dans le mauvais écoulement de l'eau).
3. Si le coordonnateur juge qu'il y aurait lieu de faire faire par des professionnels qualifiés (biologistes, hydrauliciens, ingénieurs, ...) un diagnostic de la problématique d'écoulement afin de compléter son analyse et sa recommandation de travaux à faire, le Comité administratif ou le Conseil de la MRC pourra l'autoriser, par résolution, à prendre les moyens requis aux frais de la MRC.
4. Le coordonnateur sollicite des soumissions pour la réalisation de plans et devis par des ingénieurs.
5. Tous les propriétaires intéressés ciblés dans le rapport du coordonnateur ainsi que les représentants des municipalités concernées sont conviés à une première rencontre d'intéressés. La convocation inclut le rapport du coordonnateur.
6. Lors de la première rencontre, le coordonnateur :
 - a. expose la problématique du cours d'eau;
 - b. explique que le projet est soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP et ce que cela implique comme coûts et délais;
 - c. fait ses recommandations quant à l'embauche d'un ingénieur pour la réalisation des plans et devis;
 - d. propose une répartition des coûts relatifs à ce mandat;
 - e. recueille les commentaires des intéressés et leur adhésion écrite à la formule de répartition des coûts proposée (formulaire à l'annexe I);
 - f. rédige un compte-rendu de la rencontre.
7. Dépôt au Conseil du rapport du coordonnateur et du compte-rendu de la rencontre des intéressés. Résolution du Conseil de procéder à l'embauche d'un ingénieur ayant répondu à une invitation du coordonnateur pour la préparation des documents techniques (cahier des charges, devis descriptif, plans et profils, ...). La

résolution mentionne que les frais seront à payer par les intéressés et feront partie de la quote-part à la municipalité.

8. Production et dépôt des documents techniques avec estimation du coût des travaux proposés par l'ingénieur.
9. Convocation de la 2^e rencontre des intéressés. Lors de cette rencontre, le coordonnateur, assisté de l'ingénieur :
 - a. explique le projet et fait état des prévisions des coûts pour les travaux projetés;
 - b. recueille les commentaires et avis des participants (la rencontre est CONSULTATIVE, la MRC peut prendre des décisions en l'absence de consensus et même à l'encontre d'un consensus);
 - c. propose une répartition des coûts (explique aussi que c'est la municipalité locale qui a le dernier mot sur la répartition);
 - d. recueille l'adhésion par signature de la majorité des intéressés présents à la formule de répartition proposée (formulaire à l'annexe I). Cette adhésion accompagne la grille que la MRC enverra à la municipalité locale en fin de travaux;
 - e. rédige un compte-rendu de la rencontre.
10. Dépôt du compte-rendu de la 2^e rencontre des intéressés au conseil de la MRC et adoption d'une résolution décrétant (ou non) les travaux et autorisant le directeur général à signer une demande de certificat d'autorisation à présenter au [MDDELCC](#).
11. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la MRC fait parvenir celle-ci aux municipalités locales concernées pour les informer notamment qu'une quote-part leur sera envoyée d'un montant égal aux coûts de ces travaux. Si la municipalité locale conteste le montant de la quote-part ou entend s'acquitter de celle-ci via un autre mode de répartition que celui proposé par la MRC, la municipalité locale doit en aviser la MRC, par voie de résolution, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution par laquelle la MRC décrète les travaux.
12. Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir le formulaire « *Demande de certificat d'autorisation* » en vertu de l'article 22 de la [L.Q.E.](#) à la direction régionale du [MDDELCC](#) ainsi que les plans et devis des travaux. L'obtention du certificat peut prendre jusqu'à 90 jours. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
13. Le coordonnateur prépare ou fait préparer les documents d'appel d'offre pour la réalisation des travaux.
14. Le directeur général procède à l'appel d'offres public (si projet de plus de 100 000\$, sinon, il y va par invitation à au moins 3 entrepreneurs) selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).

15. Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Il doit soumettre au Conseil ou au comité administratif de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat. Le contrat de service prévoit la date de réalisation des travaux et est transmis à l'entrepreneur retenu.
16. Les propriétaires concernés directement par les travaux sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
17. Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté.
18. Inspection et rapport de conformité
19. Le coordonnateur fait rapport au Conseil sur l'exécution des travaux à la fin de ceux-ci. La MRC transmet à la municipalité au début du mois de novembre un avis contenant le montant qui sera réclamé avec la quote-part de l'année suivante ainsi que le mode de répartition des coûts établis afin qu'elle le prévoit à son règlement de taxation général de l'année qui suit. La quote-part à la municipalité est transmise par la MRC en février conformément aux résolutions adoptées aux étapes 10 et 14 accompagnées du rapport final des travaux et de la grille de répartition avec les montants calculés selon l'entente convenue avec les intéressés.

Annexe J

**RÈGLEMENT NUMÉRO 166-08 RELATIF À L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Annexe K
Adhésion des intéressés à la formule de répartition des coûts
proposée pour des travaux dans un cours d'eau

Projet : _____

Date et lieu de la rencontre des intéressés : _____

JE SUIS EN ACCORD À CE QUE DES TRAVAUX D'_____ DU COURS D'EAU _____ SOIENT RÉALISÉS TEL QUE PROPOSÉS ET QUE LES COÛTS SOIENT RÉPARTIS EN FONCTION DE LA FORMULE SUIVANTE :

Nom :

Signature :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____